COUR SUPÉRIEURE

No.:

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE, domiciliée et résidant au 6668, avenue Henri-Julien, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2S 2V2

Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE

(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

- 1. La requérante, Bernice Chabot-Giguère, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle fait partie:
 - « Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15) »;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE

- 2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre l'intimée sont les suivants :
- 3. La requérante, employée à l'Université du Québec à Montréal, apprend par le biais d'amis ainsi que sur son fil de nouvelles sur le site Facebook qu'il y aura une manifestation le 22 mars 2013, comme il y en a eu le 22 de chaque mois depuis le 22 mars 2012;
- 4. Cette manifestation souligne également le premier anniversaire de la grande manifestation du 22 mars 2012;
- 5. Le rendez-vous est donné pour dix-huit heures (18h00) à la Place Émilie-Gamelin ;
- 6. La requérante se rend à la Place Émilie-Gamelin par la sortie de la station de métro Berri-UQÀM située sur cette place (à l'angle des rues Ste-Catherine et Berri) vers l'heure du rendez-vous;
- 7. Elle est accompagnée de son conjoint et de trois (3) amis;
- 8. La requérante voit beaucoup de policiers dans le métro ;
- 9. Il y a également beaucoup de policiers et de cordons de policiers tout autour de la place et du quadrilatère ;
- 10. La requérante traverse en diagonale la Place Émilie-Gamelin pour se rendre vers l'intersection du boulevard de Maisonneuve et de la rue St-Hubert;
- 11. La requérante se joint à un groupe de manifestants de quelques centaines de personnes qui emprunte le boulevard de Maisonneuve vers l'est;
- 12. Les policiers n'empêchent pas les manifestants de passer ;
- 13. Les manifestants marchent d'un pas rapide ;
- 14. Après quelques minutes, ayant dépassé la rue St-Timothée, la requérante voit qu'il n'est plus possible d'avancer;
- 15. Un cordon de policiers anti-émeute bloque le boulevard de Maisonneuve ;
- 16. Une certaine confusion règne;
- 17. Voyant cela, la requérante, son conjoint et ses amis décident immédiatement de quitter la manifestation ;
- 18. La requérante rebrousse le chemin sur le boulevard de Maisonneuve afin d'emprunter la rue St-Timothée vers le sud pour quitter les lieux ;

- 19. La requérante, son conjoint et ses amis marchent sur le trottoir du côté ouest de la rue St-Timothée en direction de la rue Ste-Catherine;
- 20. Un policier confirme à la requérante qu'elle peut quitter par cette voie ;
- 21. Quelques secondes plus tard, la requérante et son conjoint sont bousculés par les boucliers de policiers qui leur barrent le chemin et les empêchent de quitter de ce côté;
- 22. Il est environ dix-huit heures quinze (18h15);
- 23. La requérante et son conjoint tentent de quitter les lieux en remontant vers le nord, sur les indications de policiers ;
- 24. À l'intersection du boulevard de Maisonneuve et de la rue St-Timothée, les policiers empêchent à nouveau la requérante et son conjoint de quitter les lieux ;
- 25. La requérante et son conjoint demandent aux policiers s'ils sont en état d'arrestation et si oui, pour quels motifs ;
- 26. Ils ne reçoivent aucune réponse ;
- 27. La requérante et son conjoint redescendent la rue St-Timothée vers le sud afin de quitter les lieux;
- 28. Les policiers empêchent la requérante et son conjoint de quitter ;
- 29. La requérante et son conjoint demandent alors aux policiers s'ils sont en état d'arrestation et si oui, pour quels motifs;
- 30. Ils ne reçoivent aucune réponse ;
- 31. Quelques minutes plus tard, les policiers resserrent le cordon, formant un cercle autour d'un groupe d'une cinquantaine de personnes sur la rue St-Timothée, près de l'intersection du boulevard de Maisonneuve;
- 32. La requérante et son conjoint sont pris dans cet encerclement (« souricière »);
- 33. Des personnes prises dans la souricière demandent aux policiers en vertu de quoi elles sont retenues contre leur gré;
- 34. Les policiers ne répondent pas. Aucune précision n'est donnée aux personnes dans la souricière quant au motif de l'arrestation;
- 35. La requérante et les autres personnes prises dans la souricière ne savent pas ce qu'il adviendra d'elles dans les heures à venir ;
- 36. Il fait très froid et humide et il y a du vent. De plus, il fait de plus en plus froid à la tombée du jour ;

- 37. La requérante porte son manteau d'hiver et a tout de même froid ;
- 38. Des personnes prises dans la souricière se plaignent du froid ;
- 39. La requérante a faim ;
- 40. Des personnes prises dans la souricière se plaignent d'avoir faim et certaines partagent de la nourriture ;
- 41. À un certain moment, la requérante voit un autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») se stationner sur le terrain de la station-service Shell;
- 42. Ne sachant pendant combien de temps elle sera retenue contre son gré et si elle sera détenue dans un autobus, la requérante urine par terre en public, dans la souricière;
- 43. Après près d'une (1) heure d'attente au froid, deux agents saisissent fermement la requérante par chaque bras ;
- 44. Ils escortent la requérante dans le stationnement de la station-service Shell;
- 45. Au passage, une policière filme le visage de la requérante. À aucun moment la requérante n'est-elle invitée à donner son consentement à être filmée;
- 46. Un peu plus loin, la requérante subit une fouille corporelle, les mains appuyées sur un autobus. À aucun moment la requérante n'est-elle invitée à donner son consentement à la fouille ;
- 47. Les policiers prennent également le sac à main de la requérante et le fouillent ;
- 48. Pendant qu'elle est fouillée, la requérante demande si on lui lira ses droits lors d'une arrestation ;
- 49. Elle entend des policiers derrière elle lui répondre : « Ah arrête, on va le faire dans l'autobus... » :
- 50. Elle répond que cela contrevient aux procédures en matière de fouille et d'arrestation, ce que à quoi des policiers répondent par un soupir ;
- 51. La requérante est ensuite escortée vers une auto-patrouille, où une policière lui demande une pièce d'identité;
- 52. La requérante exhibe son permis de conduire ;
- 53. La policière appuyée sur sa voiture remplit un constat d'infraction en vertu du Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6, et le remet à la requérante;
- 54. La requérante est alors libre de quitter ;

- 55. Il est environ vingt heures (20h00);
- 56. À ce moment, de nombreuses personnes demeurent encore prises dans la souricière;
- 57. La requérante est demeurée détenue pendant près de deux (2) heures ;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LA REQUÉRANTE

- 58. La requérante a subi des préjudices en raison de ce qui suit :
- 59. Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
- 60. Elle a été détenue pendant près de deux (2) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
- 61. Elle a été réprimée, intimidée et humiliée ;
- 62. Elle a souffert du froid;
- 63. Elle n'a pu accéder à des toilettes ;
- 64. Elle a subi une atteinte à sa liberté d'expression ;
- 65. Elle a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique ;
- 66. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne ;
- 67. Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives ;
- 68. Elle a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat ;
- 69. Elle a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
- 70. Elle a reçu un constat d'infraction au Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public et sur l'utilisation du domaine public de façon arbitraire;
- 71. L'intimée est responsable des préjudices subis par la requérante en raison des fautes de ses préposés ;
- 72. La requérante est en de droit demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de ses droits fondamentaux ;
- 73. La requérante est en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicités et intentionnelles à ses droits protégés;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPE

Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée, sont les suivants

- 74. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne ;
- 75. L'ensemble des membres ont été détenus pendant environ deux (2) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
- 76. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés ;
- 77. L'ensemble des membres ont souffert du froid ;
- 78. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression ;
- 79. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
- 80. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
- 81. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles abusives;
- 82. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat :
- 83. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
- 84. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public et sur l'utilisation du domaine public de façon arbitraire;
- 85. Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité civile extracontractuelle de cette dernière ;
- 86. L'ensemble des membres du groupe ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes ;
- 87. L'ensemble des membres sont en droit demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux ;

88. L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

- 89. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* :
- 90. Le nombre de membres pouvant être concerné est d'environ cinquante (50) personnes;
- 91. La requérante ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées ;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :

- 92. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasiconstitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la Charte des droits et libertés de la personne et à la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques?
- 93. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
- 94. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?
- 95. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
- 96. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- 97. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié?
- 98. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant approprié?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :

99. L'évaluation des dommages physiques, matériels ou moraux subis par chaque membre ;

- 100. Le montant de l'indemnité auquel chaque membre a droit à ce titre;
- 101. Le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit ;

NATURE DU RECOURS

La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

102. Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés;

REPRÉSENTATION

- 103. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
- 104. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
- La requérante est elle-même membre du groupe puisqu'elle a été arrêtée et détenue par le Service de police de la Ville de Montréal dans cette souricière alors qu'elle tentait de participer à une manifestation pacifique le 22 mars 2013;
- 106. La requérante est préoccupée par le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens;
- 107. La requérante est très intéressée par le présent recours;
- 108. La requérante a parlé à d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'elle;
- La requérante est disposée à se rendre disponible et à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer la bonne marche du recours collectif;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

110. Les conclusions recherchées par la requérante sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du Code de procédure pénale, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations:

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice ;

Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre du groupe ;

DISTRICT PROPOSÉ

- La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque :
- 114. L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal ;
- 115. Plusieurs témoins s'y trouvent ;
- 116. L'intimée y est située;
- 117. La requérante est une résidente de Montréal ;
- 118. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente requête de la requérante ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés;

ATTRIBUER à BERNICE CHABOT-GIGUÈRE le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit;

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15) » ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1) Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasiconstitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la Charte des droits et libertés de la personne et à la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques?

- 2) Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
- 3) Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?
- 4) Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
- 5) L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- 6) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié?
- 7) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant approprié?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à

compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du Code de procédure pénale, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe que ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 20 septembre 2013

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs de la requérante

MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO AVOCATA

AVIS DE PRÉSENTATION

À: VILLE DE MONTRÉAL

275, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la requête de la requérante sera présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique, le 1^{er} octobre 2013 à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.16.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 20 septembre 2013

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON

MARCEAU

GRENIER

ET

SCIORTINO

Procureurs de la requérante

CERTIFIÉ CONFORME
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO AVOCATR